

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

**ibatecstructure.fr**

**Demande n° FR-2025-04192**



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société IBATEC STRUCTURE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : ibatecstructure.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 25 octobre 2024 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 25 octobre 2025

Bureau d'enregistrement : OVH

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 16 janvier 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 31 janvier 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 25 février 2025.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <ibatecstructure.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de

propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Madame, Monsieur,

La société IBATEC STRUCTURE, forte de sa notoriété construite depuis 2000 sous le nom IBATEC, a adopté officiellement sa nouvelle dénomination sociale le 04 octobre 2024, comme annoncé au BODACC. Le nom de domaine ibatecstructure.fr, enregistré 10 jours après cette annonce par un tiers sans lien avec notre entreprise, reprend intégralement notre nom et affiche une simple page "Site en construction" d'OVH. Cette situation porte atteinte à nos droits et à notre réputation. Nous demandons donc la transmission du domaine à notre profit afin de l'utiliser légitimement dans nos activités professionnelles.

Dans le cadre de la présente demande de restitution de noms de domaine, j'ai l'honneur de vous transmettre notre argumentaire en vue de la procédure SYRELI.

Intérêt à agir du requérant

1.1. Dénomination sociale et historique de l'entreprise :

- La dénomination sociale IBATEC STRUCTURE est identique au nom de domaine litigieux (ibatec-structure.fr) et est utilisée par notre société depuis le 04/10/2024, comme en atteste sa publication officielle au BODACC en date du 15/10/2024 (Pièce 01 – Annonce BODACC).
- La société IBATEC STRUCTURE a été créée en février 2014, succédant à une première entreprise fondée en 2000 sous le nom IBATEC par le même gérant. L'historique d'utilisation de ce nom témoigne d'une activité continue depuis 25 ans. (Pièces 02 et 03 – ancien KBIS IBATEC et KBIS actuel d'IBATEC STRUCTURE).

1.2. Utilisation antérieure et droits connexes :

- Nous sommes titulaires de plusieurs noms de domaine similaires, notamment ibatec.fr (enregistré depuis 2003), ainsi que bet-ibatec.fr, ibatec-beton.fr, ibatec-bois.fr, ibatecbeton.fr, et ibatecbois.fr.
- Ces noms de domaine servent à promouvoir les services et activités de notre entreprise, témoignant

d'une notoriété construite sur le nom IBATEC et ses déclinaisons.

1.3. Dépôt récent de marques :

- Afin d'éviter efficacement à de futures atteintes à nos droits, les marques IBATEC et IBATECSTRUCTURE ont été déposées auprès de l'INPI le 25/01/2025 pour protéger le nom, notre logo et notre identité visuelle (Pièce 04 – Marques / Dossiers en cours d'examen).

Coordonnées du titulaire obtenues auprès de l'AFNIC

2.1. Coordonnées déclarées par le titulaire :

- Suite à une demande de divulgation de données auprès de l'AFNIC, nous avons obtenu les informations suivantes concernant le titulaire du domaine ibatecstructure.fr (Pièce 10 – Coordonnées du titulaire)

: [anonymisation]

## 2.2. Problèmes liés à ces coordonnées :

- Nos recherches ont révélé que ces informations sont fictives ou incohérentes :  
[L'adresse] renvoie généralement vers la Chambre des Commerces et de l'Industrie de Caen qui est située dans la ville de [ville] (Pièce 06 – Adresse CCI).
  - Aucune entreprise ou individu portant le nom [anonymisation] n'est domicilié à l'adresse déclarée, comme confirmé par la CCI de Saint-Contest et nos recherches. (Pièce 07 – E-mail CCI)
  - Adresse déclarée fictive : Nous avons vérifié (pour donner suite aux conseils de la CCI) l'adresse à [ville] : [adresse]. Mais ce numéro semble correspondre à un parking. (Pièce 08 – Vue Rue avec n°)
  - Adresse e-mail suspecte : gloriettes@outlook.com, une adresse générique qui ne semble pas appropriée pour un titulaire de nom de domaine sérieux ou une activité professionnelle légitime.

Analyse de la situation : atteinte à nos droits

### 3.1. Création suspecte du nom de domaine litigieux :

- Le nom de domaine *ibatecstructure.fr* a été enregistré le 25/10/2024 (Pièce 05 – Whois *ibatecstructure.fr*), soit 10 jours après la publication officielle de notre nouvelle dénomination sociale au BODACC (15/10/2024) (Pièce 01 – Annonce BODACC). Ce timing suggère une intention délibérée de s'approprier un nom en lien direct avec notre entreprise.

### 3.2. Aucune société ou marque connue sous le nom IBATEC STRUCTURE :

- À ce jour, aucune entreprise, marque ou activité légitime autre que IBATEC STRUCTURE n'utilise cette dénomination. Ce nom est directement lié à notre société et à nos activités. L'enregistrement de ce nom de domaine par un tiers ne peut donc s'expliquer que par une volonté de :
  - Tirer profit de la notoriété de notre entreprise, créée autour du nom IBATEC STRUCTURE.
  - Créer une confusion dans l'esprit des consommateurs en faisant croire qu'il existe un lien avec notre société.
  - Nuire à notre réputation ou détourner nos clients en exploitant un domaine qui devrait légitimement nous appartenir et notamment si un Site Internet frauduleux est mis en place sur le nom de domaine.

### 3.3. Absence de contenu actif sur le nom de domaine :

- Le nom de domaine *ibatecstructure.fr* ne comporte aucun site internet actif. Il affiche uniquement une page temporaire standard fournie par le fournisseur OVH, mentionnant "Site en construction". Cela démontre l'absence d'exploitation réelle ou de projet lié à ce domaine. (Pièce 09 – Capture du Site *IBATEC-STRUCTURE.FR*)

Indices de mauvaise foi

### 4.1. Profiter de la renommée d'IBATEC STRUCTURE :

- La similitude et parfois l'exactitude entre notre dénomination sociale, nos noms de domaine existants, et le nom litigieux laisse à penser que le titulaire a enregistré le nom dans le but de tirer profit de notre notoriété et d'exploiter un nom commercial qui n'a aucune légitimité à être lié à une autre activité.

### 4.2. Pratiques abusives possibles :

- L'utilisation d'une adresse fictive et d'une adresse e-mail générique, ainsi que

*l'absence de réponse du titulaire malgré nos tentatives de contact, suggèrent une démarche de cybersquatting ou une intention malveillante visant à empêcher l'usage légitime de ce domaine par notre entreprise. (Pièce 11 – Email envoyé au titulaire)*

#### *Demande formulée*

*Compte tenu des éléments ci-dessus, nous demandons la transmission du nom de domaine ibatecstructure.fr à notre profit. Cette transmission est nécessaire afin que notre entreprise puisse utiliser ce nom de domaine dans le cadre de nos activités professionnelles. Nous avons l'intention de l'exploiter pour développer et promouvoir nos services, dans la continuité de l'utilisation de nos autres noms de domaine similaires. Cette demande s'appuie sur les articles L.45-2 et L.45-6 du Code des Postes et des Communications Électroniques :*

- Le nom de domaine porte atteinte à nos droits de propriété intellectuelle et à notre dénomination sociale (article L.45-2 alinéa 2).*
- Le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.*

#### *Pièces justificatives*

- Pièce 01 – Annonce BODACC de changement de dénomination sociale*
- Pièce 02 – Ancien Extrait Kbis de la société IBATEC (1<sup>ère</sup> société créée au nom IBATEC).*
- Pièce 03 – Extrait Kbis à jour de la société IBATEC STRUCTURE.*
- Pièce 04 – Extrait des Demandes de Dépôts INPI*
- Pièce 05 – WHOIS IBATECSTRUCTURE.FR*
- Pièce 06 – Extrait Adresse de la CCI DE CAEN*
- Pièce 07 – E-mail de la CCI pour vérification des coordonnées de [anonymisation]*
- Pièce 08 – Vue de la Rue René Cassin avec le 1 et le 2*
- Pièce 09 – Capture d'écran du site ibatecstructure.fr*
- Pièce 10 – Coordonnées du Titulaire part l'AFNIC*
- Pièce 11 – E-mail envoyé au titulaire pour récupérer les noms de domaine ».*

Le Requéranant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requéranant**

Au regard de l'annonce au BODACC (pièce 1) et de l'extrait Kbis fournis par le Requéranant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine

<ibatecstructure.fr> est identique à la dénomination sociale du Requéran, la société IBATEC STRUCTURE immatriculée le 24 février 2014 sous le numéro 800 546 517 au R.C.S. de Caen ;

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran**

Le Collège constate que le nom de domaine <ibatecstructure.fr> est identique à la dénomination sociale antérieure du Requéran, la société IBATEC STRUCTURE immatriculée le 24 février 2014.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requéran.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que le Requéran déclare :

- Le Requéran, la société IBATEC STRUCTURE a pour activité « *l'ingénierie et études techniques pour tous travaux neufs ou anciens et tous types d'études liées à ces activités ou corps de métiers* » (extrait Kbis) ;
- Le Requéran indique être titulaire du nom de domaine « *ibatec.fr* » ;
- Le nom de domaine <ibatecstructure.fr> est identique à la dénomination sociale antérieure du Requéran, la société IBATEC STRUCTURE immatriculée le 24 février ;
- Le nom de domaine <ibatecstructure.fr> a été enregistré le 25 octobre 2024 par une personne physique (*pièce 10*) dont les nom et prénom ne correspondent pas à la société ; du Requéran ;
- Le 08 janvier 2025, le Requéran a tenté de contacter le Titulaire du nom de domaine pour une résolution amiable (*pièce 11*) ;
- La page vers laquelle renvoie le nom de domaine <ibatecstructure.fr> est une page d'attente du Bureau d'Enregistrement (*pièce 09*) ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requéran permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requéran et avait enregistré le nom de domaine <ibatecstructure.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes.

Le Collège a donc conclu que le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <ibatecstructure.fr> ne respectait pas les dispositions

de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <ibatecstructure.fr> au profit du Requérent, la société IBATEC STRUCTURE.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 07 mars 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

